

**Tribunal du travail du Brabant wallon (7e ch. - Division Nivelles)
21 février 2019 (R.G. 17/371/B)**

Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°62 (avril/mai/juin 2019) p. 23

Le Tribunal décide d'intégrer au passif du règlement collectif de dettes de la requérante une créance considérée comme prescrite par la médiatrice de dettes. En effet, la décision d'admissibilité entraîne la suspension de la prescription et prolonge donc celle-ci.

La requérante a été admise à la procédure en règlement collectif de dettes le 11 janvier 2018. Dans sa requête, celle-ci a indiqué les coordonnées de l'huissier de justice qui lui a signifié le jugement et non celles de la créancière. Le greffe ne notifie dès lors l'ordonnance d'admissibilité à celle-ci que le 8 août 2018. La créancière introduit donc sa déclaration de créance le 12 septembre 2018. La médiatrice de dettes dépose un projet de plan de règlement amiable qui exclut cette créance au motif que cette dernière serait prescrite. La créancière s'oppose à ce projet de plan. En effet, elle argumente que cette créance résulte d'un jugement prononcé par le Tribunal de première instance le 29 janvier 2008 et signifiée à la requérante le 1^{er} avril 2008. Le délai de prescription étant de 10 ans, la prescription serait acquise au 1^{er} avril 2018 mais elle a été suspendue par l'ordonnance d'admissibilité du 11 janvier 2018. Cette créance n'est dès lors pas prescrite. Le Tribunal décide de l'intégrer au passif de l'endettement déclaré.

Christelle Wauthier,
*Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de
l'Endettement*

